

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 129/2021
INTERDICTION D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT SUR L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ AUX
AMBULANCES ET SUR LA PLACE RÉSERVÉE AUX PERSONNES HANDICAPÉES
ARRÊTÉ PERMANENT**

Le maire de la commune de Morillon,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU les lois sur la décentralisation,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment l'arrêté du 16 février 1988 qui, en son article 118-2 définit le type de marquage routier permettant de matérialiser les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées à mobilité réduite,
CONSIDÉRANT la construction d'une maison médicale pluridisciplinaire, sise 16, 20 et 22 route de Cluses, sur la commune de Morillon (74440),
CONSIDÉRANT l'aménagement, pour les besoins des praticiens et des usagers de la maison médicale, d'un emplacement réservé au stationnement et à la dépose par ambulance et véhicule sanitaire léger (VSL) sur le côté de la maison médicale, et d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite détentrice de la carte de stationnement ad hoc,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour assurer le bon usage de ces emplacements, d'interdire l'arrêt temporaire et le stationnement des véhicules autre que ceux pour lesquels ces emplacements ont été créés,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Une place de stationnement aménagée aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles est créée devant la maison médicale située au 16-20-22 route de Cluses, 74440 MORILLON.
- ARTICLE 2 :** Une place de stationnement et de dépose réservée aux véhicules ambulances et véhicules sanitaires léger (VSL) est créée sur le côté de la maison médicale située au 16-20-22 route de Cluses, 74440 MORILLON.
- ARTICLE 3 :** L'arrêt ou le stationnement de véhicule autre que des véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées, des ambulances ou des véhicules sanitaires légers est interdit sur les stationnements ci-avant désignés.
- ARTICLE 4 :** Une signalisation verticale et horizontale a été mise en place conformément à la réglementation.
- ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi et au règlement en vigueur.
- ARTICLE 6 :** Monsieur le maire de la commune de Morillon, Monsieur le brigadier de Police Municipale de Morillon et Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Samoëns sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite :

- Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
- Le brigadier de Police Municipale de Morillon,
- Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- Registre des arrêtés,
- Affichage en mairie.

Fait à Morillon, le 13 décembre 2021

Le Maire




Simon BEERENS-BÉTEX

Notifié le : **17 DEC. 2021**

Publication le : **17 DEC. 2021**